

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 877 COM  
DU 12/7/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE  
ET ADMINISTRATIVE

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE:**

La société Trading International  
Market dite TIM-CI  
Maître VIEIRA Georges Patrick

C/

La société Ariane Voyages SARL  
Maître YAO Koffi

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de  
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur  
N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA  
Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la  
cause ;

**ENTRE :** La société Trading International  
Market dite TIM-CI, SA au capital de  
300 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à  
Abidjan-Treichville, Rue des Brasseurs, lot n°116,  
26 BP 68 Abidjan 26, représentée par son gérant,  
Monsieur LAM Wai Shun Frédérique Lioung ,  
demeurant audit siège ;

**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par Maître  
VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la Cour son  
conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et : 1-La société Ariane Voyages SARL,** au  
capital de 200.000.000 FCFA, dont le siège est sis  
à Abidjan zone portuaire entre le Grand Moulin et  
Bon Riz, 16 BP 1737 Abidjan 17, Tél : 21 35 83  
38/221 35 83 93, pris en la personne de son  
représentant légal, Madame SAYEGH Hanane  
épouse ABDEL Réda Hanane, Gérant, Ivoirienne,  
demeurant audit siège ;  
Représentée et concluant par Maître YAO Koffi,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

05 NOV 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

2500



**2-Maître ADJO PIERRE**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, y demeurant, Résidence NELE, 1<sup>er</sup> étage, porte 15, Boulevard LATRILLE, 04 B.P. 1038 Abidjan 04, Cél : 06 01 67 24/07 01 72 74, en son étude ;

**INTIMES ;**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement commercial contradictoire RG n°1622/2017 du 12 juin 2017, enregistré au Plateau le 8 août 2107 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date en date du 13 juillet 2017, la société Trading International Market dite TIM-CI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société Ariane Voyages SARL et Maître ADJO PIERRE à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 06 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1100 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 13 Juillet 2017, la société Trading International Market dite TIM-CI, SARL, a attiré la société Ariane Voyages, SARL devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement contradictoire RG n° 1622/2017 rendu le 12 Juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit : *≤Déclare la société TIM-CI recevable en son opposition ;*

*Constate la non-conciliation des parties ;*

*Dit la société TIM-CI mal fondée en son opposition ;*

*Dit la société Ariane Voyages bien fondée en sa demande en recouvrement ;*

*Condamne la société TIM-CI à lui payer la somme de la somme de 2 149 200 francs CFA ;*

*Condamne la société TIM-CI aux dépens ; ≥ ;*

Au soutien de son appel, la société TIM-CI fait valoir que l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction, entre autre, *l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;*

En l'espèce, elle note que la société Ariane Voyages s'est contentée de faire mentionner dans la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 Mars 2017, la somme de 2 140 200 francs CFA représentant le montant de l'achat de deux billets d'avions, sans préciser le décompte des différents éléments de la créance ;

Elle fait savoir en outre, que l'acte de signification du 22 Mai 2017 encourt nullité pour avoir violé les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 8 de l'acte uniforme précité, en ce qu'il se contente du pronom personnel *elle* en lieu place du groupe de

mots *le débiteur*, créant ainsi une confusion qui ne garantit pas son droit à l'information ;  
Au surplus, précise-t-elle, la créance réclamée n'est accompagnée d'aucune pièce justificative, de sorte qu'elle n'est ni certaine, ni liquide, encore moins exigible ;  
Au regard de ce qui précède, elle sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour, rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 0866/2017 rendue le 10 Mars 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;  
Pour sa part, la société Ariane Voyage sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

L'intimée ayant conclu ;  
Il sied de statuer contradictoirement ;  
La société TIM-CI a relevé appel dans les formes et délais légaux ;  
Il convient de la déclarer recevable en son appel ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de l'exploit de signification du 22 Mars 2017**

La société TIM-CI fait valoir que l'acte de signification du 22 Mars 2017 encourt nullité, en ce qu'il est mentionné dans ledit acte le pronom personnel *elle* en lieu place du groupe de mots *le débiteur* ;

En l'espèce, il est acquis aux débats comme résultant de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 22 Mars 2017, que toutes les mentions exigées par l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution y figurent ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté ce moyen comme non fondé ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### **Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 10**



**Mars 2017 pour violation de l'article 4 de  
l'Acte Uniforme portant organisation des  
procédures simplifiées de recouvrement  
et des voies d'exécution**

La société TIM-CI soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 Mars 2017 pour défaut de décompte des éléments de la créance prescrit par l'article 4 de l'Acte Uniforme précité ;

En l'espèce, la société Ariane Voyages n'entendant recouvrer que le principal de sa créance fixée à 2 149 200 francs CFA ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté ce moyen comme non fondé ;

Partant, confirme le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur la demande en paiement de la créance**

La société TIM-CI fait valoir que la créance réclamée n'est accompagnée d'aucune pièce justificative, de sorte qu'elle n'est ni certaine, ni liquide, encore moins exigible ;

Il y a lieu d'observer que le tribunal pour rejeter ce moyen a argué d'une part qu'il est produit au dossier de la procédure deux factures n° 51 267 et 51 284 en date du 18 Avril 2015, qui ont été déchargées par la société TIM-CI en date du 24 Juillet 2015 et qui n'ont pas fait l'objet de contestation de la part de celle-ci, et d'autre part que celle-ci ne rapporte pas la preuve du paiement ;

En statuant ainsi, le Tribunal n'a pas fait une mauvaise lecture de la loi ;

Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté ledit moyen ;

Partant, confirme le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dépens**

La société TIM-CI succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société TIM-CI recevable en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ; confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la société TIM-CI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

11800272824

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....10 AVR 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol.....45.....F°.....29  
N°.....592.....Bord.....224 / 87

REÇU: Vingt quatre mille francs

.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre